UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.403.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 novembre 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-139/2022

La Mission permanente de l'Équateur auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de se référer à la note n° 4-2-137-2022 du 3 novembre 2022 l'informant de la publication du décret exécutif n° 588 du 1er novembre 2022, par lequel le Président de la République de l'Équateur, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'urgence dans les provinces de Guayas et d'Esmeraldas en raison de graves troubles internes.

À cet égard, la Mission de l'Équateur souhaite faire savoir que, le 4 novembre 2022, le Président de la République a pris un nouveau décret (décret exécutif n° 589), par lequel il a décidé que le décret exécutif n° 588 du 1er novembre 2022 s'appliquant aux provinces de Guayas et Esmeraldas serait étendu à la province de Santo Domingo de los Tsáchilas. Par conséquent, les dispositions, mesures extraordinaires et limitations de droits énoncées dans le décret exécutif n° 588 du 1er novembre 2022 s'appliquent également dans la province de Santo Domingo de los Tsáchilas à compter du 4 novembre 2022.

Conformément à l'article 2 du décret exécutif n° 589 du 4 novembre 2022, l'exercice des droits relatifs à la liberté d'association et de réunion, à la liberté de circulation et à l'inviolabilité du domicile et de la correspondance est suspendu pour la même durée que celle fixée par le décret exécutif n° 588 du 1er novembre 2022, à savoir 45 jours. Les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont été suspendus sont donc les suivants : article 12, article 17, article 21 et article 22, paragraphes 1 et 2.

Compte tenu de ce qui précède, et en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de cette mesure.

[1] Le texte du décret exécutif n° 589 du 4 novembre 2022 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 novembre 2022

Annexes : documents indiqués

***

Le 15 novembre 2022